

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 28. N° 39.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pue 26 telepou 1879.

PEUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En un an..... 15 fr.
En six mois..... 8 fr.
En trois mois..... 5 fr.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES des annonces:
Les 10 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 10 lignes..... 25 c.
Les annonces hebdomadaires se paient le double de prix de la dernière insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Lettre du Commandant à M. l'Ordonnateur au sujet du commandement des navires du Protectorat. — Décision suspendant les cessions de vin. — Nominations. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Fêtes du Protectorat. Distribution des prix; avis; lettres. — Nouvelle locale. — Nouvelles de l'étranger. — Mouvements commerciaux. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Commandement des navires du Protectorat.

Papeete, le 25 septembre 1879.

Monsieur l'ORDONNATEUR, — Des lettres se sont produites et des réclamations qui ont présentées relatives à l'interprétation qu'il y avait lieu de donner à l'article 14, § 2, de l'arrêté du 27 septembre 1878 sur la navigation dans les eaux du Protectorat.
Cet article s'exprime ainsi :

« Les étrangers admis à ces commandements, quoique porteurs de brevets émanant des autorités de leur nationalité, auront à se munir d'un certificat de capacité à délivrer par les soins de M. le capitaine de port. »

On a cru comprendre que le sens de cette phrase n'admettait au commandement des navires du Protectorat par les étrangers, que les capitaines munis de brevets émanant des autorités de leur nationalité, à l'exclusion de ceux qui n'en étaient pas porteurs.

Cette interprétation est erronée; car si elle était adoptée, elle aurait pour résultat d'exclure à peu près complètement les capitaines d'une nation voisine avec laquelle Tahiti entretient la plus grande partie de ses relations.

Les capitaines américains ne sont en effet assujettis à aucun brevet, comme il ressort de la lettre suivante qui m'a été adressée par M. le Consul des États-Unis :

« I reply to your letter of this date, I have to state that no certificate of competency is required of masters of American vessels, steam vessels excepted, and that owners select their own masters. »

La présentation d'un brevet en règle est assurément une garantie qui, dans bien des cas, rendrait inutile l'obtention de ce brevet de capacité délivré par le capitaine de port, notamment quand ce brevet émane de pays où les examens de navigation sont sérieux; mais les capitaines de toute nationalité étant admis à commander les bâtiments du Protectorat, il a paru nécessaire, dans l'intérêt même de la navigation, de se motiver en partie contre des brevets d'origine douteuse, ou émanant de pays n'offrant aucune garantie, et c'est pour cette raison que le certificat de capacité à délivrer par le capitaine de port a été exigé de tous.

Le § 2 de l'article 14 doit donc être interprété dans le sens suivant :

La possession de brevets étrangers n'est pas absolument indispensable; elle ne dispense pas de la formalité exigée de se munir d'un certificat de capacité délivré par le capitaine de port; elle ne constitue qu'un titre de plus, et des plus sérieux, à faire valoir tant auprès des autorités locales qu'aux yeux des armateurs; mais elle ne saurait établir une loi d'exclusion sans porter atteinte au libre choix de ceux-ci, et se transformer en un préjudice réel vis-à-vis des nationaux d'une puissance avec laquelle la France entretient les meilleurs termes d'amitié.

Recevez, etc.

Le Commandant Commissaire de la République,
F. PLANCHÉ.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'approvisionnement en vin existant en magasin à la suite des nombreuses demandes de cession qui ont été satisfaites;

En prévision de l'arrivée d'un ou plusieurs navires de la division navale et en attendant un nouvel approvisionnement;
Momentanément et jusqu'à nouvel ordre,

Déclares :

Les cessions de vin sont suspendues.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur J. J. de Directeur de l'Intérieur.

HENRY JOTAË.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 13 septembre 1879, l'indigène Rota a Hiro est nommé cavalier d'escorte, en remplacement de Terahiti, o tei faore voqué pour incontinence habituelle.

Mai te au i ne faore rau a te
Matua te Anavaho te Repapirita
no te 13 no telepa 1879, au fau-
toroa hia te tasta ra o Reia a
Hiro i mitoi parahorohoru, ei
moro te Terahiti, o tei faore
hia no te haapao ore tutuu ore
tutue.

Par ordonnances royales en date du 20 septembre 1879 ont été approuvés les élections de conseillers de districts ci-après :

District de Faaitua.
Député..... Oti a Oti.
Conseiller titulaire..... Tapa a Tapa.
Id..... Rata a Rata.
Id..... Maratoua a Terahiti.
Conseiller suppléant..... Poua a Poua.
Id..... Pava a Pava.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
District de Teapou.
Député..... Vaitoua a Tahiti.
Conseiller titulaire..... Rota a Rota.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
District de Anavaho (Matua).
Député..... Vaitoua a Tahiti.
Conseiller titulaire..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.

Mai te au i ne faore rau mana
no te 20 no telepa 1879 au ha-
amata hia te mau mui hia toope
no te mau matahina i faite hia
i muri te :

Matahina ra o Faaitua.
Id..... Oti a Oti.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Matahina ra o Teapou.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Matahina ra o Anavaho (Matua).
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.
Id..... Poua a Poua.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Par décision de l'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur en date du 23 septembre 1879, M. Georges Washington Chadwick est nommé agent de la ferme d'optum pour les Établissements des Marquises.

Entrée des écoles.

La rentrée des classes pour les écoles des Dames de Saint-Joseph de Cluny et des Frères de l'Instruction chrétienne aura lieu :

A Papeete, le mercredi 1^{er} octobre prochain;
A MATUA, le lundi suivant 6 octobre

Haamata ras i te haapii ras.
Ei teienai tau mahana i muri
nei e haamata hia i te haapii ras
a te mau Tahiti o Saint-Joseph
de Cluny e te mau Tahiti o
te haapii ras Kereitua.

A Papeete, e te mahana toru
ra i te 1^{er} ho atupa i mui nei;
A MATUA, e te mahana toru
i muiro te 6 no atupa.

Écoles françaises indigènes.

La rentrée de l'école des garçons aura lieu, D. v., le mercredi 1^{er} octobre prochain.
Celle de l'école des filles, en raison des travaux de la conduite d'eau, n'aura lieu que le lundi suivant 6 octobre.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le samedi 27 septembre courant, à 8 heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au bureau de l'Enregistrement et des Domaines, rue des Beaux-Arts.

d'Un Cheval

provenant de la goudrerie, connu sous le nom de BISTOURI.
Le prix de vente, augmenté de 7 %, pour tous frais, sera pay comptant entre les mains et au bureau du Receveur des Domaines.

PARTIE NON OFFICIELLE

Fêtes du Protectorat.

COURSES DE CHEVAUX. — PRIX DÉCERNÉS.

Courses de la Ville.
Faaitua rau i te re no te Oiro.
1^{er} prix gagné par Aroa..... 150^{fr}
2^e " " " X..... 75
Courses de Faaitua.
1^{er} prix gagné par Aroa..... 100
2^e " " " Tetaoro..... 50
Courses du Protectorat.
1^{er} prix gagné par Titi..... 200
2^e " " " Titi..... 100
Courses du Roi.
Prix unique gagné par Tamoro..... 200
Courses de la Reine.
1^{er} prix gagné par Tamoro..... 150
2^e " " " Taahi..... 150

Re mahama tei ia Aroa..... 125
Re piti tei ia Tetaoro..... 50
Re mahama tei ia Aroa..... 100
Re piti tei ia Tetaoro..... 50
Re mahama tei ia Titi..... 200
Re piti tei ia Titi..... 100
Re mahama tei ia re a te Aroa.
Re hoo noa iho tei ia Tamoro..... 200
Re mahama tei ia Aroa..... 150
Re piti tei ia Tamoro..... 150
Re piti tei ia Taahi..... 150

première Section. — Animaux.

Papenoo.		
Rere a Turi.....	10	2 dindons, 2 diodes.
Etai a Mai.....	5	1 dindon, 2 diodes.
Teave a Utupes.....	20	1 truie.
Haura a Hura.....	100	1 jument.
Taubiro a Tane.....	75	1 vache.
Id.....	20	1 truie.
Rometus a Teiva.....	75	1 jument.

TUHA RAA RE*Pare.*—

	<i>Papara.</i>	
Pahu a Raimae.....	5	2 moa ohi e 2 moa uia.
	<i>Papeari.</i>	
Tihiva a Fanaue.....	75	1 puatoro pae.
Sumner (John).....	75	1 puatoro maiaa, 1 fanaau, 1 pae.
Id.....	50	1 puaniho pae, 1 patche, 4 moa pae, 1 uia.
Toumotua a Taumi.....	50	1 puatoro pae, 1 fanaau.
Tepani a Tetamui.....	50	1 puatoro maiaa.
Tetai a Tahutu.....	5	1 rapeti.

